

SOCIÉTÉ DE DROIT
D'AUTEUR DES JOURNALISTES
JOURNALISTEN
AUTEURSMATSCHAPPIJ

ANNEE 2022

I. RAPPORT D'ACTIVITES 2022

A. GENERAL

1. SAJ

Société coopérative

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

La SAJ est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21. Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels). La commission d'agrément est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

Le personnel de la SAJ se compose de trois personnes, dont deux à temps plein et un à temps partiel. L'expert-comptable a un statut d'indépendant.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni 4 fois en 2022.

Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Reprobel et d'Auvibel. Les administrateurs ont évalué l'affiliation des nouveaux membres et ils ont validé les montants à répartir.

2. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de [ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI).

Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'[Auvibel](#) et [Reprobel](#).

En juin 2022, le directeur général de la JAM a mis fin à son mandat de président du conseil d'administration de Reprobel, après une période de 6 ans.

3. Honoraires d'avocats

En 2022, nous avons exposé 2.153 EUR à titre d'honoraires d'avocats.

4. Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

La transposition de la directive en droit belge devait être effective pour le 7 juin 2021. La loi du 19 juin 2022 a transposé la directive.

Tout au long de la procédure de transposition, notre attention s'est principalement portée sur la rémunération que les éditeurs de presse pourront percevoir sur la base des *droits voisins des éditeurs de presse* nouvellement introduits (*art. 15 de la directive*), et par extension sur la part appropriée qui est due aux journalistes.

Les articles 37 à 40 de la loi du 19 juin 2022 transposent l'article 15 de la directive 2019/790.

Lors de nos entretiens avec le cabinet du ministre Dermagne, nous avons plaidé pour que la perception de cette quote-part appropriée se fasse via une société de gestion afin que le journaliste individuel n'ait pas à négocier avec son employeur ou son client.

Le législateur a suivi notre point de vue et prévoit que le ministre peut désigner une société de gestion représentative. Le répertoire de la SAJ est tel que la SAJ pourrait assumer ce rôle. Un arrêté ministériel devrait officialiser cette désignation.

Or, en janvier 2023, Google et META ont déposé une requête en annulation de plusieurs articles de la loi du 19 juin 2022, dont les articles 39 et 40 qui réglementent les droits voisins des éditeurs de presse. La SAJ a déposé un mémoire en intervention, pour soutenir l'Etat belge.

La décision de la Cour constitutionnelle décidera sur la suite de ce dossier.

5. Réforme fiscale

En 2022, la réforme fiscale du droit d'auteur était une des priorités du Ministre de Finances, Vincent Van Peteghem.

Le ruling fiscal de 2017 est encore largement appliqué aujourd'hui par les éditeurs et les journalistes. Ce ruling permet au journaliste indépendant de répartir la rémunération de son travail journalistique comme suit : 50% pour la prestation (et donc taxés comme un revenu professionnel) et 50% pour la cession de droits d'auteur (et donc taxés sous le régime du précompte mobilier).

L'intention du ministre des Finances visait principalement à lutter contre la qualification abusive des droits d'auteur. Le secteur informatique était ouvertement visé.

Parallèlement, le statut d'artiste était discuté au cabinet du Ministre Vandenbroucke (SPF Sécurité Sociale). Cela a abouti à un nouveau statut. Une « commission du travail des arts » sera mise en place pour délivrer une « attestation du métier des arts » aux artistes éligibles.

Les cabinets du SPF Economie et du SPF Sécurité sociale ont travaillé en étroite collaboration sur la réforme fiscale, cherchant une répartition homogène entre prestations et droits d'auteur. L'intention était d'avoir une répartition applicable à tous les secteurs.

La SAJ, avec la VVJ et l'AJP, a suivi de près ce dossier et a eu plusieurs entretiens avec les deux cabinets. Nous avons toujours insisté sur le fait que la décision de 2017 convient le mieux à notre secteur et que tout changement aurait un impact considérable sur les revenus des journalistes indépendants.

La réforme fiscale a été reprise dans la loi-programme du 26 décembre 2022 (publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022).

A partir du 1er janvier 2023, avec un régime transitoire jusqu'au 1er janvier 2025, les revenus de droits d'auteur et les revenus professionnels doivent avoir un ratio de maximum 30% de droits d'auteur et 70% de revenus professionnels.

Les salariés comme les indépendants sont éligibles.

La qualification de revenu mobilier dépend de la possession d'une attestation du métier des arts. Sans cette attestation, les auteurs doivent être en mesure de démontrer que les droits sur l'œuvre ont été cédés en vue de communication au public ou de reproduction.

Le régime transitoire stipule que le ratio reste de 50% - 50 % pour l'année d'imposition 2023, de 60% - 40% pour l'année d'imposition 2024 et de 70% - 30% pour les revenus perçus à partir du 1er janvier 2025.

Il est important de préciser qu'il faudra également tenir compte de la moyenne des droits perçus au cours des quatre exercices précédents. Lorsque le montant total dépasse 37.500 euros (le montant indexé des revenus perçus pour l'année 2023 est de 70.220 euros), l'intégralité des droits de l'exercice concerné sera taxée au titre de revenus professionnels.

B. REPROBEL



1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

2. Reprobel en 2022

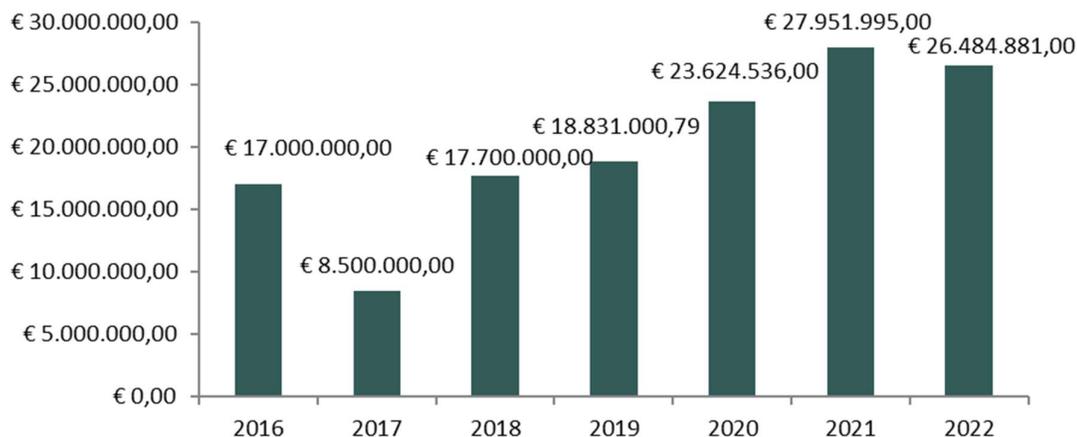
Perceptions Reprobel 2022

Reprobel a perçu en 2022 un montant total de 26.484.881 EUR.

Les perceptions sont en baisse par rapport à l'exercice précédent (-5,25%). Cependant, le montant des encaissements de 2021 était atypique car il y avait sur cet exercice un effet de régularisation important

pour les années de référence précédentes. Comme prévu, cet effet s'estompe en 2022.

Reprobel : Perceptions



C. AUVIBEL



1. Général

Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (Annexe 3).

2. Auvibel en 2022

Cadre légal et règlementaire / Tarifs

Suite à la convocation de la commission copie privée le 21 octobre 2021, un nouvel arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée a été adopté et publié au Moniteur Belge le 18 février 2022. Ce nouvel arrêté royal est entré en vigueur le 1er avril 2022 et prévoit notamment que:

- la rémunération pour copie privée s'étend à de nouveaux produits : l'ordinateur grand public, l'imprimante grand public stand-alone et multifonction (jet d'encre), la liseuse électronique ;
- la rémunération pour copie privée disparaît pour certains produits : appareil sans support intégré, cassette vidéo, cassette audio, ...
- pour l'ensemble des produits : un tarif unique et forfaitaire par produit est dorénavant prévu (sans lien avec la capacité de stockage comme avant) ;
- les appareils reconditionnés (de tous types) se voient appliquer un tarif spécifique : une rémunération de 60 % du tarif du nouvel appareil.

Auvibel a pris toutes les mesures techniques et opérationnelles pour assurer une mise en œuvre fluide, complète et correcte du nouveau système de rémunération. Une augmentation des perceptions en a été le résultat.

Répartition

Le montant total des perceptions d'Auvibel est réparti entre les différentes catégories d'œuvres.

Cette répartition se fait sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

La répartition entre les catégories d'œuvres a donné lieu à de nombreuses discussions au sein d'Auvibel. La répartition entre les catégories était initialement la suivante : "sonore" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%).

Une étude a été entamée en 2019. Les résultats annuels sont examinés et discutés au sein des collèges et du conseil d'administration. Ces dernières années, cela a conduit aux accords suivants entre les différents ayants droit sur la répartition des perceptions.

L'étude montre que la part « littéraire » est en hausse.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2017-2019	41,50%	45,00%	13,50%
2020	40,00%	45,78%	14,22%
2021	39,07%	41,57%	19,36%

Une fois les parts définitives revenant à ces catégories d'œuvres déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collègues concernés, à savoir :

- pour les œuvres sonores et audiovisuelles : 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes
- pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs .

Groupes de travail

Pendant l'année 2022 plusieurs groupes de travail ont été organisés (le groupe de travail « répartition primaire », le groupe de travail « corporate governance », le groupe de travail « études »). Ces groupes de travail sont purement consultatifs et ne sont donc pas des organes de la société.

Les groupes de travail « répartition primaire » et « études » ont abordés les aspects plus techniques de la répartition primaire.

Le groupe de travail « corporate governance » s'est réuni en 2022 afin de réfléchir à une modification des statuts permettant un meilleur fonctionnement de la société. Les réflexions ont principalement porté sur les procédures de décision au sein des différents organes ainsi que sur le processus préliminaire formel de la répartition primaire. Ces discussions n'ont pas permis d'aboutir à un consensus entre les membres.

En juin 2022, Playright a décidé de porter plainte auprès du Service de contrôle des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins.

Playright, qui déplore la part croissante des œuvres littéraires et arts visuels et graphiques, tente ainsi de contrôler la prise de décision au sein d'Auvibel. Bien qu'étant la seule société de gestion disposant d'un droit de veto (en étant le seul membre des 2 collèges d'artistes-interprètes), elle souhaite défaire l'égalité entre les associés en attribuant un poids aux voix des associés, en fonction des montants reçus par chaque société. Les sociétés de gestion avec moins de revenus seraient donc les victimes d'un tel système. Bien qu'une proposition de compromis ait été mise sur la table par 13 sociétés de gestion, aucun accord n'a encore été trouvé.

Playright a entre-temps "suspendu" sa plainte auprès du service d'inspection. Les discussions doivent se poursuivre.

Perceptions Auvibel en 2022

Les perceptions nettes pour 2022 s'élèvent à 21.077.701,20 EUR par rapport à 16.629.710,07 EUR pour 2021. Cette différence représente une augmentation de 27% de perception nette.

Comme déjà précisé ci-dessus, cette augmentation est le résultat de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 février 2022 avec l'application de nouveaux tarifs et la prise en compte de nouveaux produits.

Auvibel : Perceptions



D. SYNERGIE REPROBEL – AUVIBEL

Depuis le 7 juin 2022, Jean-Paul Langhoor-Beitia est le nouveau CEO de Reprobel.

Il succède à Anne-Lize Vancaenem qui, en tant que présidente du Conseil d'Administration, a été directrice générale a.i. de Reprobel entre le 1er décembre 2021 et le 6 juin 2022.

Il est aussi simultanément le nouveau CEO d'Auvibel. Il succède à Jasper Verdin qui, en tant que président du Conseil d'Administration, a été directeur général a.i. de Reprobel entre le 1er décembre 2021 et le 6 juin 2022.

ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Reprobel
- 2 Répartition droit de prêt par Reprobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

II. RAPPORT DE GESTION 2022

A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

1. Conseil d'administration & direction

En 2022, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

Jean-Claude Verset (président)

Alain Narinx (vice-président)

Pol Deltour

Philippe De Boeck

Martine Simonis

Dirk Van Zundert

Wouter Vervenne

Lode Goukens

La direction générale est exercée par Anne-Lize Vanraenem.

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le Conseil d'Administration déclare en outre qu'il a exercé sa fonction de surveillance pour l'exercice 2022, notamment en ce qui concerne la supervision des activités et de l'exercice des fonctions du directeur général et la mise en œuvre des décisions et des politiques des organes compétents de la société.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur. Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.

Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

1. Général

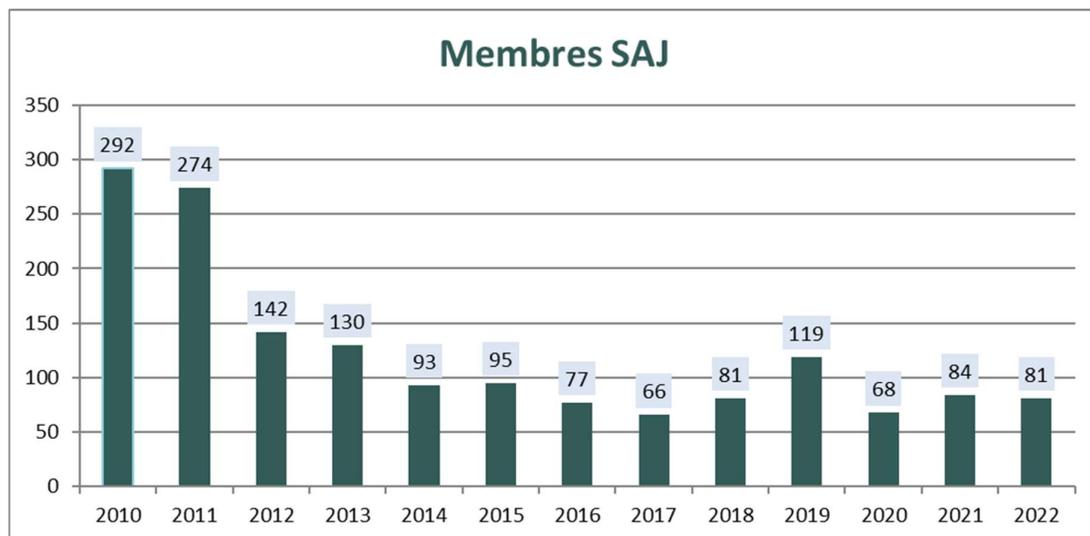
L'exercice 2022 se clôture avec un bénéfice de 29.402 EUR.

Ce résultat est en conformité avec le mode de calcul de la commission validé par l'assemblée générale du 5 juin 2019.

Comme on le verra à l'examen des comptes, la surveillance des coûts a été maintenue et continuera à être regardée de près.

2. Capital

La SAJ a accueilli **81** nouveaux membres en 2022 qui ont versé un montant de 2.007,99 EUR en capital.



3. Mesures comptables conservatoires

Une procédure en justice initiée en 2019 suit son cours et la provision de 71.305,42 EUR a été maintenue.

La décision n'est pas attendue avant avril 2025.

4. Perceptions des sociétés faitières

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel 29.481,29 EUR.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) & Reprographie (Reprobel)

La SAJ a perçu 0 EUR du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et 923.574,05 EUR à titre de droits de reprographie (Reprobel).

4.3. Exception Enseignement (Reprobel)

Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à 175.048,03 EUR.

4.4 Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique (Auvibel)

En 2022 la SAJ a reçu 191.303,17 EUR.

4.5. Impressions / usages numériques (Reprobel)

La SAJ a perçu 221.414,22 EUR.

4.6. Droit de prêt

La SAJ a perçu 47.797,27 EUR à titre de droit de prêt de la part de Reprobel.

5. Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

La SAJ a fait usage de la faculté d'affectation des produits financiers au frais de gestion. En raison des taux d'intérêt négatifs en 2022, il s'agit d'un montant négatif de 3.513,92 EUR.

6. Méthode d'attribution des coûts indirects

La SAJ affecte les coûts indirects au prorata de la perception de chaque rubrique par rapport au total des perceptions.

7. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

		Rubrique de perception						
1	Perception de droits	Total	Reproduction	Edition	Reprographie	Prêt	Copie privée	Exc-ens.
A	Droits perçus							
	Littéraire	1.686.557	412.717	127.420	923.574	47.797		175.048
	Sonore	29.481					29.481	
	Audiovisuel	0						
	Plastiques	0						
	Total	1.716.038	412.717	127.420	923.574	47.797	29.481	175.048
B	Rémunération pour la gestion des droits	414.272	108.581	35.234	212.422	10.993	6.781	40.261
C	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	-19	-5	-1	-10	-1	-0	-2
D	Droit en attente de perception	164.189		164.189				
E	Droit perçus répartis	1.716.038	412.717	127.420	923.574	47.797	29.481	175.048
F	Droits payés	563.218		101.732	375.625		21.847	64.014
2	Répartition des charges							
A	Total charges	381.087	91.654	28.297	205.101	10.615	6.547	38.874
A.1	Charges directes	3.401	59	1.728	1.613			
A.2	Charges indirectes	351.117	91.594		203.488	10.615	6.547	38.874
B	Frais Hors Fonds Organique	377.183						
1.C	Ratio annuel des charges liées aux droits	22%						
G	Droits perçus non répartis - long terme							
	Littéraire	1.883.814	648.060	28.209	393.851	732.313	20.373	61.008
	Sonore	38.850					38.850	
	Audiovisuel	19.106			19.106			
	Plastiques	0						
	Total	1.941.769	648.060	28.209	412.957	732.313	59.223	61.008
H	Droits perçus non répartis par année de perception - long terme							
	2022	268.836	172.277		79.998	16.562		
	2021	595.333	207.959		300.429	22.279	16.143	48.523
	avant 2021	1.077.600	267.825	28.209	32.529	693.472	43.080	12.484
	Total	1.941.769	648.060	28.209	412.957	732.313	59.223	61.008
I	Droits perçus non répartis - court terme							
	Littéraire	1.283.502	101.596	98.332	673.559	342.230		67.784
	Sonore	0						
	Audiovisuel	1.207.704		1.207.704				
	Plastiques	0						
	Total	2.491.206	101.596	1.306.036	673.559	342.230	0	67.784
J	Droits perçus répartis en attente de paiement							
	Littéraire	479.469			420.163			59.306
	Sonore	17.685			17.685			
	Audiovisuel	2.372			2.372			
	Plastiques	0						
	Total	499.525	0		440.219	0	0	59.306
K	Droits perçus répartis en attente de paiement							
	2021	499.525			440.219	0	0	59.306
	Total	499.525	0		440.219	0	0	59.306
L	Total des sommes non-répartissables							
	Littéraire	0						0
	Sonore	0						
	Audiovisuel	0						
	Plastiques	0						
	Total	0	0		0	0	0	0

8. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être repartit dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Les montants en attente d'être répartis sont :

- Droit de prêt : 821.809,59 EUR.
- Droit de reprographie / print /enseignement et recherches scientifiques : 692.198,19 EUR.
- Revenus issus des contrats "clipping": 14.408,96 EUR.
- Licences exclusives : 80.227,55 EUR
- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : 984.144,20 EUR

Ces montants n'ont pas été repartis en raison de l'absence des outils informatiques.

La SAJ a poursuivi le développement de l'outil informatique nécessaire.

9. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Un montants relatif à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et réponde dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Il s'agit de :

Les réserves échues pour le contrat Grenz Echo pour les années 2009 et 2010, respectivement 229,60 EUR et 238,08 EUR n'ont pas encore été réparties. Le solde des réserves pour les années 2011 et 2012 peuvent être réparties à partir du 30 juin 2023, à savoir 227,48 EUR et 232,55 EUR.

Les réserves échues pour le contrat Editions de l'Avenir pour les années 2012 à 2015, pour un montant total de 7.396,70 EUR peuvent être réparties à partir du 30 juin 2023.

10. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2020 – 2021 – 2022.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'auraient supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent.

En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2022 les frais de fonctionnement s'élèvent à 377.183EUR. Les droits perçus des 3 dernières années 2020-2021-2022 s'élèvent à 6.050.216 EUR. La moyenne des droits perçus est de 2.016.739 EUR par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 19 % de la moyenne des recettes et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

Ce quotient est en diminution de 3% par rapport à l'année 2021. Ceci est dû au fait que le Service de Contrôle a marqué son accord sur la déduction des recettes liées au bâtiment de nos frais.

Toutefois, la raison principale du dépassement trouve toujours sa source dans la faiblesse de nos recettes, recettes qui dépendent à plus de 90% d'une seule source. À recettes et à structure égales, il est peu probable de pouvoir encore diminuer significativement ce ratio.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions de la SAJ sont, après déduction des frais, intégralement versées aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds. Toutefois, ces sommes ne sont pas incluses dans le calcul des frais de fonctionnement de ces sociétés de gestion.

11. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2021. Il n'y a donc aucun frais direct ou indirect qui soit affecté à ces fins.

12. Jetons de présence - article. XI.268, 5° CDE

En 2022 un montant de 1.150 EUR a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

13. Recettes et Paiements en 2021

La SAJ a perçu 1.871.560 EUR et a versé 563.218 EUR aux membres (montants hors TVA). Cette baisse des paiements est liée au fait que le paiement des droits 2021 a été reporté de plusieurs semaines à cause d'un problème technique.

Cette baisse des paiements est due au fait que la répartition principale de droits 2021 n'a pas été payée fin 2022. Cette date a été contrainte d'être reportée car trop peu de déclarations d'œuvres ont été introduites. Après une campagne de rappel à la déclaration, la répartition principale a été réalisée début 2023.



14. Fréquence des paiements

La SAJ effectue une campagne de paiements chaque trimestre.

15. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

16. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

17. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

18. Evènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2022 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

19. Article 3 : 6, §1, 6° du Code des Sociétés

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations (art. 3 : 6, §1 6°) lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise.

L'exercice s'est terminée par un bénéfice opérationnel. Par ailleurs, si l'on tient compte des amortissements, le cash-flow de la société est largement positif.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.
